



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 87 d), e) et f) de l'ordre du jour provisoire*

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

**Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte
contre la désertification dans les pays gravement touchés
par la sécheresse et/ou la désertification**

Convention sur la diversité biologique

Application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports établis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'une communication conjointe sur les activités menées en coopération par les trois secrétariats.

* A/59/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention	3
II. Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique sur l'application de la Convention	7
III. Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique	12
IV. Coopération et activités conjointes dans le cadre des conventions	22

I. Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention

A. Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 58/243 du 23 décembre 2003, a invité le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties. Le présent rapport donne suite à cette demande.

B. Résultats de la neuvième session de la Conférence des Parties

1. Résumé

2. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a tenu sa neuvième session à Milan (Italie), du 1^{er} au 12 décembre 2003. Elle a résolu un certain nombre de questions qui restaient à régler au sujet de l'application du Protocole de Kyoto² et réfléchi à un large éventail d'options quant aux moyens de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de faire face aux effets des changements climatiques. La Convention-cadre est proche de l'universalité, puisqu'elle compte à présent 189 États parties et que le Protocole de Kyoto a été ratifié par 124 États.

2. Résultats de la neuvième session

3. Les décisions officiellement adoptées par la Conférence, dont certaines sont mentionnées ci-après, vont renforcer le cadre institutionnel de la Convention comme du Protocole de Kyoto.

4. L'accord sur les modalités et procédures d'application des activités des projets de boisement et de reboisement (« puits ») menés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre est venu compléter les Accords de Marrakech³ en étendant l'application du mécanisme au secteur forestier. Ce mécanisme autorise les pays industrialisés (parties visées à l'annexe I à la Convention) à mettre en œuvre des projets ayant pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans un pays en développement (parties non visées à l'annexe I à la Convention). Aux termes du Protocole de Kyoto, les pays industrialisés peuvent utiliser les unités de réduction certifiée résultant de tels projets pour atteindre leurs cibles en matière de réduction des émissions. Les projets entrepris dans le cadre du mécanisme pour un développement propre aident aussi les pays en développement à assurer le développement durable et contribuent à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre. On compte que les règles approuvées par la Conférence inciteront les collectivités locales à entreprendre des activités de boisement et de reboisement, et assureront la conception de projets de qualité, sans effets nuisibles pour le pays hôte.

5. Les modalités d'exécution des projets de foresterie de faible ampleur seront précisées ultérieurement. Les nouvelles directives concernant l'établissement des

rapports relatifs aux émissions, fondées sur les bonnes pratiques indiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, offriront des bases solides et fiables pour rendre compte de la fixation du carbone et des émissions de carbone résultant de changements dans l'utilisation des terres et des activités de foresterie. Les pays industrialisés doivent soumettre leur rapport initial en 2005.

6. La Conférence a adopté des décisions concernant le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les pays les moins avancés qui ont permis au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée de la gestion du mécanisme financier de la Convention, de mobiliser les ressources nécessaires pour que ces fonds deviennent opérationnels. Deux activités initiales réunissant les conditions requises ont été retenues dans la décision relative au Fonds spécial pour les changements climatiques : adaptation et transferts de technologie, et renforcement connexe des capacités. Cette question sera examinée plus avant à la dixième session de la Conférence des États Parties. S'agissant du Fonds pour les pays les moins avancés, il a été adopté une décision qui permettra de financer l'exécution de programmes d'adaptation nationaux dans ces pays. La Communauté européenne et ses États membres, le Canada, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse ont renouvelé leur promesse de verser une contribution annuelle de 40 millions de dollars des États-Unis aux pays en développement par le truchement de ces fonds et d'autres mécanismes.

7. La mise en œuvre de la Convention s'est poursuivie, et 108 des 148 pays en développement ont soumis leur communication nationale initiale. Plusieurs pays en développement ont également soumis leur deuxième communication nationale et d'autres ont commencé à y travailler. Il ressort des renseignements fournis par les pays industrialisés, tels qu'ils sont résumés dans la compilation et la synthèse des rapports établies par le secrétariat, que les émissions agrégées de gaz à effet de serre de ces pays ont été en 2000 inférieures aux niveaux de 1990, en grande partie du fait de la diminution des émissions en provenance des pays en transition vers l'économie de marché. Les projections relatives aux émissions de gaz à effet de serre communiquées par les pays industrialisés suggèrent que, si des mesures additionnelles ne sont pas prises, les émissions agrégées de ces pays, y compris les pays en transition vers l'économie de marché, vont augmenter au cours de la décennie 2000-2010. La Conférence a conclu que les pays industrialisés devraient prendre de nouvelles dispositions en vue d'appliquer des politiques et des mesures pouvant contribuer à infléchir à plus long terme les tendances en matière d'émissions anthropiques, conformément à l'objectif de la Convention et aux engagements pris par ces pays, et a vivement encouragé ces derniers à intensifier leurs efforts à cette fin.

8. Le débat politique de haut niveau qui s'est tenu durant la Conférence a pris la forme de trois tables rondes réunissant des ministres et autres chefs de délégation. Les discussions ont porté sur un certain nombre de questions, telles que les mesures d'adaptation et d'atténuation des effets, le développement durable et l'évaluation des progrès accomplis. De nombreux ministres ont souligné à cette occasion que les changements climatiques constituaient le plus important défi auquel l'humanité était confrontée à l'échelle de la planète, et que leurs effets négatifs se faisaient déjà sentir dans toutes les parties du monde. Il a été reconnu que l'application de mesures d'atténuation et d'adaptation exigeait une synergie et une complémentarité entre la croissance économique, la recherche d'une plus grande équité, la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement. On a noté le besoin accru de mesures

d'adaptation, ainsi que la nécessité d'améliorer les connaissances en ce qui concerne la vulnérabilité des sociétés et les moyens d'intégrer ces mesures aux plans de développement existants. À cet égard, on a réaffirmé les capacités des collectivités locales et reconnu que la pénurie de ressources empêchait les pays de prendre des mesures appropriées face aux changements climatiques.

9. De nombreux ministres ont souligné que le Protocole de Kyoto représentait un premier pas important vers la réalisation de l'objectif de la Convention, à savoir stabiliser la quantité de gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère à des niveaux exempts de risque, et souhaité que cet instrument entre immédiatement en vigueur. Le Protocole, ont-ils fait observer, modifiait d'ores et déjà notre façon de considérer le climat, l'énergie et l'investissement.

10. Les ministres ont débattu de la manière d'utiliser au mieux les techniques existantes tout en facilitant la mise au point et la diffusion de technologies nouvelles, dans la perspective du développement durable. Nombre d'entre eux ont noté que les politiques en faveur de la croissance économique et les politiques d'adaptation aux changements climatiques étaient compatibles et que l'introduction sur le marché de techniques permettant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ou la conservation de l'énergie se traduirait par des gains dans la sphère économique. Des mesures d'application, telles que les projets d'utilisation rationnelle de l'énergie, le recours à des sources d'énergie renouvelables et la mise au point de nouvelles techniques utilisant l'hydrogène ou visant à fixer et stocker le carbone, par exemple, pourraient aider à découpler la croissance économique et l'augmentation des émissions, et avoir de surcroît des retombées sociales et environnementales positives. On a souligné l'importance des technologies d'adaptation dans des domaines comme l'agriculture, l'eau, les zones côtières et la santé publique. Il importait d'intensifier la coopération Nord-Sud et la coopération régionale concernant, par exemple, la recherche appliquée et la mise au point de techniques de production moins polluantes.

11. Les participants ont noté que les gouvernements pouvaient jouer un rôle de catalyseur en encourageant la recherche-développement et l'investissement privé. Il convenait aussi de choisir les meilleures technologies existantes lors des investissements massifs qui devraient être faits au cours des deux prochaines décennies en matière de production d'électricité. On a reconnu l'importance de la coopération entre institutions à l'échelon national et de la participation de la société civile.

12. La Conférence a adopté le budget-programme pour l'exercice 2004-2005. Celui-ci prévoit, à titre de mesure temporaire, l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer des activités en rapport avec le Protocole de Kyoto lorsque celui-ci sera entré en vigueur.

13. Un certain nombre de manifestations parallèles, auxquelles ont participé des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des acteurs commerciaux, des universités et des représentants des peuples autochtones, ont été l'occasion de présenter des projets et des études en cours, portant notamment sur le système intégré de systèmes mondiaux d'observation de la Terre et sur l'avenir d'une politique internationale relative au climat.

Notes

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

³ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1.

II. Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique sur l'application de la Convention

A. Introduction

1. Dans sa résolution 58/242 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de sa résolution relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification¹. L'Assemblée a en outre remercié vivement le Gouvernement cubain d'avoir accueilli la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention à La Havane du 25 août au 5 septembre 2003.

2. L'Assemblée s'est félicitée qu'à sa sixième session la Conférence des Parties ait décidé d'accepter le Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme financier de la Convention. Elle s'est félicitée également que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, à sa réunion tenue à Washington du 14 au 16 mai 2003, ait décidé d'établir un nouveau programme opérationnel sur la gestion durable des terres et, à cet égard, a demandé instamment au Secrétaire exécutif d'engager, en collaboration avec le Directeur général du Mécanisme mondial, des consultations avec le chef de secrétariat et le Président du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer un mémorandum d'accord concerté, comme prescrit par la Conférence des Parties, pour examen et adoption par la Conférence et le Conseil du Fonds.

3. La sixième session de la Conférence des Parties a été officiellement ouverte à La Havane le 25 août 2003; un haut fonctionnaire de l'ONU a assisté à la cérémonie d'ouverture et au débat de haut niveau, auquel ont participé 13 chefs d'État et de gouvernement et plus de 100 ministres. Les décisions importantes qui ont été adoptées par la Conférence sont de nature à faire avancer l'application effective et en temps voulu de la Convention.

B. Application de la résolution 58/242 de l'Assemblée générale

4. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a tenu sa deuxième session à La Havane du 26 au 29 août 2003, pendant la sixième session de la Conférence des Parties.

1. Examen de la mise en œuvre de la Convention et des arrangements institutionnels correspondants, en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention

5. Le Comité a été établi par la Conférence des Parties, à sa cinquième session, comme un organe subsidiaire permanent chargé de l'assister dans l'examen de la mise en œuvre de la Convention. En ce qui concerne le processus d'examen, il importe de rappeler que la Conférence, dans sa décision 11/COP.1², a précisé les objectifs des procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre, et arrêté la présentation des rapports sur l'application de la Convention

qui doivent lui être soumis. À cet égard, il a été décidé aussi qu'après la sixième session de la Conférence, l'examen serait conduit conformément au calendrier établi aux paragraphes 13 à 15 de la décision 11/COP.1, et qu'il devrait rester centré sur des sujets thématiques particuliers choisis par les Parties, et traiter des domaines prioritaires définis dans la Déclaration de Bonn³.

6. À sa deuxième session, le Comité a procédé à une évaluation approfondie des nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et formulé plusieurs recommandations concernant des aspects majeurs tels que la mobilisation des ressources, y compris la coordination et les accords de partenariat, la remise en état des terres dégradées, la promotion des possibilités du secteur privé et des perspectives économiques dans les régions/pays arides, semi-arides et subhumides secs, le renforcement des capacités, notamment dans le domaine des processus participatifs et des cadres législatifs et institutionnels et la promotion des synergies, la surveillance et l'évaluation, y compris l'amélioration du processus d'établissement des rapports, et la sensibilisation, l'information et la communication. Il a aussi précisé les rôles respectifs du secrétariat et du Mécanisme mondial.

7. À sa septième session, qu'il est actuellement prévu de tenir à Bonn (Allemagne) du 17 au 28 octobre 2005, la Conférence des Parties examinera le mandat du Comité, son fonctionnement et le calendrier de ses réunions, en vue d'y apporter toute modification qu'elle jugera nécessaire, en s'interrogeant notamment sur l'utilité et les modalités de travail du Comité en tant qu'organe subsidiaire. À cette fin, elle prêterait attention à des aspects tels que la pertinence, l'impact, l'efficacité, le caractère approprié ou non de la présentation et le rapport coût-efficacité. Les Parties ont été invitées à présenter leurs vues sur ce point d'ici au 1^{er} janvier 2005 et, afin de faciliter l'examen, il a été demandé au Secrétaire exécutif d'établir un rapport tenant compte des vues exprimées et de le soumettre à la Conférence à sa septième session.

8. D'autres décisions importantes ont été prises par le Comité de la science et de la technologie, qui a tenu sa sixième session à La Havane du 26 au 28 août 2003. Le Comité a fait le point de ses travaux et pris des décisions visant à améliorer sa contribution à la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne le fichier d'experts indépendants, le recensement et l'évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, les savoirs traditionnels, les normes de référence et les indicateurs, les systèmes d'alerte précoce, l'évaluation de la dégradation des terres arides et l'évaluation du Millénaire portant sur l'écosystème. Le Comité a également approuvé son programme de travail, qui comprend l'examen du sujet prioritaire « Dégradation, vulnérabilité et remise en état des sols : une approche intégrée ».

2. Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial

9. Dans sa résolution 58/242, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision du Conseil du Fonds pour l'environnement d'établir un nouveau programme opérationnel sur la gestion durable des terres. De plus, l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la Conférence des Parties d'accepter le Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 21 et, à ce sujet, a demandé instamment au Secrétaire exécutif de la Convention, en collaboration avec le Directeur général du Mécanisme mondial, d'engager des consultations avec le chef de secrétariat et le Président du Fonds en vue d'élaborer un mémorandum d'accord concerté, pour examen et adoption par la Conférence et le Conseil.

10. Le Secrétaire exécutif et le Directeur général du Mécanisme mondial se sont consultés sur le projet de mémorandum, qui a été envoyé au secrétariat du Fonds pour le développement mondial pour examen. Le Conseil du Fonds, à la session qu'il a tenue à Washington, en novembre 2003, a demandé au chef de secrétariat de lui soumettre un projet de mémorandum afin qu'il l'examine et formule ses commentaires dans des délais suffisamment courts pour qu'il puisse en être tenu compte dans le projet de mémorandum à présenter à la Conférence à sa septième session, en 2005. À sa réunion de mai 2004, le Conseil du Fonds a examiné les ressources allouées aux projets sur la dégradation des terres du point de vue de la cohérence et de la mise en œuvre.

11. Depuis qu'il en est devenu le mécanisme financier, le Fonds s'est employé à financer la mise en œuvre de la Convention, en ce qui concerne en particulier le volet des rapports nationaux relatif au renforcement des capacités. À cet effet, la Banque mondiale a élaboré un projet de taille moyenne visant à appuyer l'établissement par les pays africains des rapports nationaux qu'ils devront présenter au Comité chargé de la mise en œuvre de la Convention à sa troisième session.

3. Examen des résultats du Sommet mondial pour le développement durable intéressant l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

12. À l'alinéa 1) du paragraphe 7 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁴, il est reconnu que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est l'un des moyens d'éradiquer la pauvreté. À sa sixième session, la Conférence des Parties s'est félicitée de ce constat, a souligné l'importance de la mise en œuvre de la Convention pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et a invité instamment l'ensemble des partenaires de développement à utiliser cet instrument dans les stratégies qu'ils avaient adoptées à cette fin. Elle a en outre recommandé aux Parties de veiller à la bonne articulation du suivi du Sommet, notamment les travaux de la Commission du développement durable avec l'application de la Convention.

13. À cet égard le secrétariat de la Convention, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale, a organisé le 30 avril 2004, pendant la douzième session de la Commission du développement durable, une manifestation parallèle sur les liens entre la sécheresse, la désertification et l'eau.

Cette manifestation était coprésidée par Luc-Marie Gnacadja, Ministre béninois de l'environnement, du logement et du développement urbain, et Olav Kjørven, Secrétaire d'État norvégien au développement international. Parmi les diverses questions examinées, ont figuré les synergies entre les conventions, la gestion de la sécheresse, la gouvernance, les pratiques rurales en matière d'utilisation des terres, l'intégration du concept d'atténuation des effets de la sécheresse dans la planification des investissements, et la contribution de la science et de la technologie à l'atténuation de ces effets.

4. Synergies avec d'autres conventions pertinentes et avec les organisations compétentes

14. Conformément à sa décision 12/COP.6⁵, la Conférence des Parties a examiné les activités visant à promouvoir et à renforcer les liens avec les autres conventions pertinentes ainsi qu'avec les organisations, institutions et organismes internationaux compétents. À cet égard, elle a noté que les travaux du Groupe de liaison mixte avaient permis de renforcer les synergies avec les conventions de Rio. La Conférence a souligné l'importance de la coopération entre les secrétariats de ces conventions et le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) aux fins de promouvoir l'exécution d'activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des sols et le déboisement dans les pays à faible couvert forestier.

15. Les secrétariats de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (ou Convention de Ramsar)⁶ ont poursuivi leurs consultations régulières en vue de lancer des initiatives concertées, en particulier aux échelons national et local, conformément au mémorandum d'accord conjoint conclu par eux. Enfin, le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification a conclu avec le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage un mémorandum d'accord portant sur des activités communes.

5. Commémoration du dixième anniversaire de la Convention

16. Le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur la lutte contre la désertification a été célébré le 17 juin 2004. Le secrétariat a organisé à cette occasion deux grandes manifestations visant à mieux sensibiliser l'opinion mondiale au problème de la désertification et à affirmer sa présence à Bonn (Allemagne), où cet organisme des Nations Unies a son siège.

17. Pour marquer ce dixième anniversaire, le secrétariat a également publié une brochure commémorative d'une vingtaine de pages intitulée *Préserver notre patrimoine Terre — UNCCD dix ans de progrès*, qui présente le travail accompli dans le cadre de la Convention depuis sa création. Cette publication regroupe divers articles consacrés à des aspects essentiels du processus de la Convention, dont le principal, qui traite de la nécessité de préserver le patrimoine mondial commun, décrit la Convention comme un outil dont les potentialités n'ont pas encore été pleinement mises à profit pour résoudre les graves problèmes sociaux, économiques et politiques qui sont liés aux effets de la désertification et de la sécheresse. La brochure fournit aussi des explications sur les organes qui assurent l'efficacité de la Convention, comme le Fonds pour l'environnement mondial et le Mécanisme mondial.

C. Points sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à se prononcer

18. Au paragraphe 18 de sa résolution 57/259, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de ladite résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

19. Comme cela a été souligné lors du Sommet mondial pour le développement durable, la Convention sur la lutte contre la désertification est un instrument international majeur, propre à contribuer à la lutte contre la pauvreté. Appliquée sans retard et de manière efficace, elle aiderait à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, dans la mesure où la pauvreté et la faim touchent essentiellement les zones rurales, sèches et dégradées. Alors que le premier examen des progrès accomplis à cet égard approche à grands pas, l'Assemblée souhaitera peut-être mettre l'accent sur cet aspect.

20. La désertification est un facteur d'insécurité alimentaire, de famine et de pauvreté, et elle peut être à l'origine de tensions sociales, économiques et politiques qui risquent d'engendrer des conflits. Elle fait gravement obstacle au développement durable. L'Assemblée voudra donc peut-être réaffirmer ce constat et inviter toutes les Parties prenantes, notamment dans les pays développés, à prendre des mesures concrètes afin de mettre la Convention au service de la réalisation des objectifs du développement durable, en particulier en ce qui concerne le pilier environnemental de ce développement.

21. La Convention est entrée dans sa phase d'application. Même si les ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont désormais accessibles, des efforts de financement plus importants apparaissent nécessaires, car la lutte contre la dégradation des terres demeure une entreprise gigantesque. L'Assemblée souhaitera peut-être inviter diverses sources à faire un effort supplémentaire. Dans la perspective de la quatrième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, elle souhaitera peut-être aussi demander une augmentation substantielle des ressources allouées au titre de l'application de la Convention, compte tenu des besoins démontrés.

22. L'Assemblée voudra peut-être en outre renouveler son appel aux Parties à la Convention afin qu'elles acquittent leurs contributions au budget de base, qui sont dues sans délai au 1^{er} janvier de chaque année et continuent de financer les services de conférence.

Notes

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Voir ICCD/COP(1)/II/Add.1.

³ Voir ICCD/COP(1)/II/Add.1, décision 8/COP.4.

⁴ *Rapport issu du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août - 4 septembre 2002* (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Voir ICCD/COP(6)/11/Add.1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

III. Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

A. Introduction

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 58/212 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique¹ à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques².

2. Depuis le dernier rapport en date du Secrétaire exécutif à l'Assemblée générale (A/58/191), la septième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue à Kuala Lumpur, du 9 au 20, puis le 27 février 2004. La première réunion de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène s'est déroulée au même endroit, du 23 au 27 février 2004.

3. Les rapports issus des deux réunions (UNEP/CBD/COP/7/21 et UNEP/CBD/COP-MOP/1/15), la liste des participants et les documents de présession ont été distribués à tous les gouvernements et peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat (<<http://www.biodiv.org>>). La section B ci-après contient un compte rendu succinct de la Conférence et de la Réunion, centré sur les mesures prises pour assurer le suivi du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable³. La section C met en relief un certain nombre de questions touchant directement les travaux de l'Assemblée générale.

4. Au 10 juin 2004, on dénombrait 188 Parties à la Convention. Le Protocole de Carthagène est entré en vigueur le 11 septembre 2003, et au 10 juin 2004, 100 pays l'avaient ratifié.

B. Compte rendu succinct des résultats de la septième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène

1. Résultats de la septième Réunion de la Conférence des Parties

5. La septième Réunion de la Conférence des Parties a réuni quelque 2 300 participants représentant 162 gouvernements et 394 organisations, parmi lesquelles des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des communautés autochtones, ainsi que des institutions universitaires et des organisations du secteur privé. Un débat ministériel de haut niveau a débouché sur l'adoption de la Déclaration ministérielle de Kuala Lumpur.

6. À cette réunion, la première depuis le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence a eu la lourde tâche de traduire les engagements en matière de diversité biologique par des mesures concrètes. Ces engagements consistent notamment à obtenir, d'ici à 2010, une réduction sensible du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique; à négocier un régime international sur

l'accès aux ressources génétiques et le partage des bienfaits qui découlent de leur utilisation; et à mettre en place des réseaux et des couloirs écologiques.

7. Dans le Plan stratégique pour la Convention⁴, qu'elles avaient adopté à leur sixième Réunion, les Parties s'étaient engagées à assurer, d'ici à 2010, une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et pour le bénéfice de toutes les formes de vie sur la planète, objectif qui avait été approuvé par le Sommet mondial pour le développement durable. À sa septième Réunion, la Conférence a défini un cadre conçu pour faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs fixés pour 2010 et la diffusion de cette évaluation, et pour promouvoir la cohérence entre les programmes de travail de la Convention, dans le cadre desquels pourraient être fixés des objectifs nationaux et régionaux et définir des indicateurs. Ce cadre couvre les sept domaines d'action suivants : réduction du rythme d'appauvrissement des éléments constitutifs de la diversité biologique; promotion d'une utilisation durable de la diversité biologique; lutte contre les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique; préservation de l'intégrité de l'écosystème et des biens et services liés à la diversité biologique des écosystèmes qui contribuent au bien-être de l'être humain; protection des savoirs traditionnels et des innovations et pratiques qui en découlent; mesures destinées à assurer un partage juste et équitable des bienfaits résultant de l'utilisation des ressources génétiques; et mobilisation des ressources financières et techniques. Pour chacun de ces domaines d'action, des objectifs et sous-objectifs devront être définis, et il a été établi un ensemble d'indicateurs qui sera complété par la suite. La Conférence a invité les Parties et les gouvernements à définir, dans ce cadre souple, des objectifs nationaux ou régionaux et à les incorporer selon qu'il conviendra dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique (décision VII/30).

8. La septième Réunion a marqué une nouvelle accentuation de la tendance, déjà observée à la cinquième et à la sixième Réunion, tenues respectivement en 2000 et 2002, à faire porter les efforts non plus sur l'élaboration des politiques, mais sur leur application. Les décisions relatives aux programmes de travail thématiques et multisectoriels ont fixé des objectifs clairs et axés sur les résultats et défini des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés ou demandé l'élaboration et l'intégration de tels indicateurs. Le programme de travail pluriannuel de la Conférence jusqu'en 2010 est essentiellement axé sur l'évaluation des progrès accomplis en matière de mise en œuvre ou de soutien apporté à cette dernière. À chacune de ses réunions jusqu'en 2010, la Conférence s'attachera en premier lieu à évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés sur la voie de la réalisation des objectifs du Plan stratégique, de l'objectif dont l'échéance a été fixée à 2010 et des objectifs du Millénaire pour le développement pertinents. À cet effet, la Conférence des Parties a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, afin qu'il étudie les progrès accomplis dans ce domaine et au regard du Plan stratégique.

9. Soulignant le rôle de la Convention en tant qu'instrument international essentiel pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans le programme du Millénaire pour le développement et pour la réalisation de ses objectifs, la Conférence, à sa septième Réunion, s'est donc efforcée de définir clairement et d'articuler dans chacun de ses programmes de travail la diversité

biologique, les objectifs du Millénaire pour le développement et la lutte contre la pauvreté.

10. La Conférence a décidé que, lors de l'examen approfondi des domaines thématiques existants et des questions intersectorielles relevant de la Convention sur la diversité biologique, les éléments définis par le Sommet mondial pour le développement durable comme étant prioritaires devraient être examinés en liaison avec les programmes de travail existants. Elle a aussi décidé que, pour chaque réunion ultérieure, il conviendrait de décider de la manière appropriée d'aborder – y compris dans le cadre du débat ministériel – les enjeux fondamentaux, et en particulier les questions socioéconomiques pertinentes retenues lors du Sommet.

11. La Conférence a adopté de nouveaux programmes de travail portant sur la diversité biologique des montagnes, des zones protégées, et le transfert de technologie et la coopération (décisions VII/27, VII/28 et VII/29), et elle a révisé et étoffé ses programmes de travail relatifs aux écosystèmes des eaux intérieures et à la diversité biologique marine et côtière (décisions VII/4 et VII/5). Le nouveau programme de travail pluriannuel prévoit que la diversité biologique insulaire fera l'objet d'un examen attentif à la huitième Réunion de la Conférence des Parties. À cette fin, le Secrétaire exécutif a été prié de mettre sur pied un processus de préparation des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur cette question, en s'appuyant notamment sur les résultats de la Réunion internationale pour l'examen de l'exécution du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui doit se tenir à Port Louis (Maurice), du 10 au 14 janvier 2005.

12. Le programme de travail sur les zones protégées offre un cadre important pour la mise en œuvre des engagements pris à ce sujet lors du Sommet mondial et des décisions du cinquième Congrès mondial sur les parcs naturels, organisé par l'Union mondiale pour la nature (septembre 2003). Il a pour objet global l'établissement, d'ici à 2010 (pour les zones terrestres) ou 2012 (pour les zones marines), de systèmes nationaux et régionaux de zones protégées intégrés, gérés efficacement et représentatifs sur le plan écologique.

13. En adoptant le programme de travail relatif au transfert de technologie et à la coopération, la Conférence des Parties a voulu s'assurer que les Parties auraient, notamment, les capacités techniques requises pour appliquer la Convention conformément aux objectifs définis dans le Plan stratégique et aux engagements pris par les gouvernements dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Ce programme de travail prévoit des évaluations des technologies; l'établissement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de collecte et de diffusion d'informations pertinentes concernant le transfert de technologie et la coopération; la mise en place d'un environnement administratif, législatif et politique propice; et le renforcement ou l'amélioration des capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives.

14. En application de l'alinéa o) du paragraphe 44 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial, dont l'Assemblée générale a ultérieurement réaffirmé les dispositions dans ses résolutions 57/260 (20 décembre 2002) et 58/212, la Conférence des Parties a décidé de charger le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bienfaits

découlant de leur utilisation. Elle a doté ce groupe de travail d'un mandat étendu, lui laissant ainsi une importante marge de manœuvre quant à la nature, au champ d'application et aux éléments constitutifs du ou des instruments à élaborer. Le Groupe de travail se réunira à deux reprises pendant la période intersessions, entre les septième et huitième Réunions de la Conférence.

15. À sa septième Réunion, la Conférence a aussi adopté des lignes directrices sur un certain nombre de questions fondamentales, à savoir : les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique⁵; les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales⁶; et les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme⁷. Ces principes et lignes directrices témoignent de l'existence d'un consensus international en ce qui concerne les mesures à appliquer pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et donnent aux Parties des indications utiles sur les actions à entreprendre aux échelons national et régional.

16. Dans leur ensemble, les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa septième Réunion souligne la détermination des Parties à prendre des mesures concrètes pour faciliter la réalisation de l'objectif de 2010 et des trois objectifs de la Convention. Elles confirment aussi leur ferme volonté de conférer un rôle moteur à la Convention pour les questions concernant la diversité biologique dans le monde et ses importantes contributions aux efforts entrepris par la communauté internationale pour promouvoir le développement durable.

2. Résultats de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

17. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques a réuni 895 représentants de 79 États parties, de 76 États non parties et de 158 organisations, parmi lesquelles des organes et organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales, des organisations du secteur privé et des institutions universitaires. Elle s'est acquittée avec succès de la difficile tâche qui consistait à la fois à établir un cadre opérationnel pour la mise en œuvre effective du Protocole et à mettre sur pied les processus requis en vue d' étoffer certaines des dispositions de cet instrument.

18. Consciente que la bonne application du Protocole exige que les parties prennent en temps voulu des décisions efficaces, la Réunion a établi des procédures et des mécanismes destinés à faciliter la prise de décisions par les parties importatrices, en particulier celles qui se heurtent à des difficultés à le faire. Dans sa décision BS-1/2, elle a souligné qu'en matière d'aide à la décision, priorité devrait être donnée au renforcement des capacités des parties qui sont des pays en développement ou en transition. Elle a en outre insisté sur la nécessité que les parties coopèrent de façon à avoir accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et aux données qui y sont réunies. Dans sa décision BS-1/35 sur l'échange d'informations et le Centre d'échange pour la prévention des

risques biotechnologiques, la Réunion a défini les modalités de fonctionnement dudit centre et encouragé les parties, les gouvernements et les autres utilisateurs à mettre en place aux niveaux national, sous-régional et institutionnel des nœuds de communication reliés au portail principal.

19. En ce qui concerne la manutention, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, la Réunion, dans sa décision BS-I/65, a adopté des mesures intérimaires relatives à la documentation d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, en attendant que la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, adopte, à sa deuxième réunion, qui doit se tenir au cours du premier semestre de 2005, des prescriptions détaillées. La Réunion a établi un groupe d'experts à composition non limitée sur les conditions d'identification pour aider la Conférence dans sa prise de décisions. S'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement, la Réunion a précisé les informations devant figurer dans la documentation d'accompagnement et a recommandé l'adoption de règles spécifiques concernant leur présentation.

20. La Réunion a examiné la question du renforcement des capacités dans les parties qui sont des pays en développement ou en transition en tant que mesure indispensable à l'application effective du Protocole. À cet égard, elle a établi un fonds de contributions volontaires pour financer l'utilisation du fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques, a appelé à coordonner les initiatives de renforcement des capacités à tous les niveaux en vue de créer d'éventuelles synergies et de promouvoir les partenariats en matière de renforcement des capacités et de financement, et a adopté un Plan d'action pour la création de capacités nécessaires à l'application effective du Protocole, ainsi qu'une série d'indicateurs aux fins du suivi de cette application (voir décisions BS-I/4 et BS-I/5).

21. Dans sa décision BS-I/7, la Réunion a adopté des procédures et mécanismes permettant d'assurer le respect des dispositions du Protocole, d'examiner les cas de non-respect par les parties et de fournir des conseils ou une assistance à celles d'entre elles qui rencontrent des difficultés. En cas de non-respect, un comité chargé du respect des obligations prendra les mesures nécessaires en tenant compte de la capacité de la partie concernée d'appliquer le Protocole, ainsi que de facteurs tels que la cause du non-respect, le type de l'infraction, son degré de gravité et sa fréquence. En outre, la Réunion a établi un groupe de travail spécial à composition non limitée composé d'experts qui aura pour tâche d'élaborer des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

C. Décisions intéressant spécialement l'Assemblée générale

22. La Conférence des Parties, à sa septième réunion, a adopté un certain nombre de décisions intéressant spécialement l'Assemblée générale. Ces décisions traitent de questions plus vastes qui sont examinées par l'Assemblée ou qui requièrent certaines décisions de celle-ci ou d'autres organismes du système des Nations Unies.

1. L'échéance de 2010 relative à la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement

23. La Conférence a reconnu que les objectifs du Millénaire pour le développement constituaient un cadre permettant à l'ensemble du système des Nations Unies d'œuvrer de manière cohérente pour combattre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'égard des femmes; la réalisation de ces objectifs est tributaire de la préservation et d'une exploitation durable de la diversité biologique; les activités de développement qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs de la Convention risquent d'aggraver l'appauvrissement de la diversité biologique, de ne pas être viables à long terme et de freiner de ce fait la réalisation desdits objectifs. C'est pourquoi la Conférence a prié instamment les parties, les gouvernements, les institutions financières internationales, les donateurs et les organisations intergouvernementales concernées de mettre en œuvre les activités entreprises, dans le cadre de leur contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, d'une manière qui soit compatible avec la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'échéance de 2010 et ne compromette pas les efforts faits dans ce sens.

24. En outre, la Conférence a prié le Secrétaire exécutif :

a) De travailler en étroite liaison avec le Programme de développement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la campagne du Millénaire lancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et autres programmes et projets en vue de définir des moyens de mieux faire prendre conscience de l'importance de la diversité biologique pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de mettre en lumière et faire comprendre à tous les niveaux la relation entre la diversité biologique et les objectifs en matière de développement humain;

b) D'étudier avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de faire de l'échéance de 2010 une étape intermédiaire sur la voie de la réalisation de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement, qui consiste à assurer un environnement durable d'ici à 2015; et

c) De définir les moyens de mettre à profit les objectifs et les indicateurs de 2010⁸ pour atteindre la cible 9 (inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales) de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement et réaliser les autres objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 1, à savoir réduire la pauvreté et la faim de moitié, ainsi que ceux qui ont trait à la santé.

2. Coopération avec d'autres conventions et organismes internationaux

25. Pour ce qui est de la coopération avec d'autres conventions et organismes internationaux, la Conférence, dans sa décision VII/26, s'est félicitée du soutien que l'Assemblée générale dans sa résolution 58/212, avait apporté aux travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des organismes subsidiaires pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique.

26. Dans ce contexte, la Conférence a instamment appelé à l'intensification de la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents, par le renforcement et la mise à profit des arrangements de coopération visant à accroître les synergies et à remédier aux déficiences, des arrangements de gouvernance et des programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles. En particulier, la Conférence a demandé au Secrétaire exécutif d'inviter les secrétariats des quatre autres conventions sur la diversité biologique (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, communément désignée sous le nom de Convention Ramsar⁹, Convention sur la conservation des espèces migratrices et animaux sauvages et Convention sur le patrimoine mondial) à constituer un groupe de liaison chargé d'améliorer la cohérence des efforts et de resserrer la coopération aux fins de l'application de ces instruments.

27. La Conférence a par ailleurs prié le Secrétaire exécutif d'examiner, en étroite collaboration avec les conventions, organisations et organes compétents, les différentes possibilités de créer un cadre souple pour la coopération de tous les acteurs intéressés, tels qu'un partenariat mondial sur la diversité biologique.

3. Océans et droit de la mer

28. Le programme de travail détaillé sur la diversité biologique, marine et côtière intègre certaines activités pertinentes figurant dans le plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Plusieurs paragraphes de la décision VII/5 de la Conférence relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones marines, y compris les zones marines protégées, ne relevant d'aucune juridiction nationale et les ressources génétiques des grands fonds marins, s'adressent directement à l'Assemblée générale.

29. Rappelant les paragraphes 51 et 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, ainsi que les alinéas a) et b) du paragraphe 32 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial, la Conférence s'est déclarée préoccupée par les risques graves qui menacent la diversité biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, en particulier les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eau froide, d'autres écosystèmes fragiles et certains autres éléments sous-marins, du fait des processus et des activités engagés dans ces zones, et a souligné la nécessité d'agir rapidement face à ces menaces, en appliquant le principe de précaution et en adoptant une approche écosystémique.

30. La Conférence des Parties a invité l'Assemblée générale et d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur, à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires à court, moyen et long termes pour mettre fin ou empêcher les pratiques destructrices, en conformité avec le droit international et sur une base scientifique, y compris l'application du principe de précaution, en envisageant par exemple de manière ponctuelle l'interdiction temporaire de pratiques destructrices qui nuisent à la diversité biologique associée aux zones susmentionnées. La Conférence des Parties a par ailleurs recommandé aux Parties de prendre d'urgence les mesures correctrices nécessaires.

31. En ce qui concerne les zones marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, la Conférence, dans la même décision, a noté des insuffisances manifestes sur le plan des objectifs, du nombre de zones et de l'étendue de la protection, et est convenue qu'il était urgent de renforcer la coopération et l'action internationales en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées au-delà des juridictions nationales, notamment en créant, conformément au droit international et sur la base des données scientifiques, d'autres zones marine et côtières protégées, y compris pour préserver les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eau froide et autres écosystèmes fragiles.

32. En outre, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de collaborer de toute urgence avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organismes internationaux compétents, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur, aux fins de l'établissement du rapport visé au paragraphe 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale, et d'appuyer toute décision de l'Assemblée ayant pour objet de désigner des mécanismes appropriés en vue de la création et de la gestion efficace de nouvelles zones marines protégées en dehors des juridictions nationales. Pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, la Conférence s'est félicitée de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale et a invité les parties à faire part à celle-ci de leurs préoccupations en la matière à sa cinquante-neuvième session. Elle a invité l'Assemblée à continuer de coordonner les travaux portant sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

33. En outre, la Conférence a prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec l'Autorité internationale des fonds marins et en collaboration avec des entités internationales telles que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon qu'il conviendrait, de réunir des informations sur les méthodes permettant d'identifier, d'évaluer et de surveiller les ressources génétiques des fonds marins, du fond des mers et de leur sous-sol situés hors de toute juridiction nationale; et de réaliser une compilation et une synthèse des données relatives à l'état et à l'évolution de ces ressources, y compris une description des menaces qui pèsent sur elles et des moyens techniques d'assurer leur protection.

4. Diversité biologique insulaire

34. En conformité avec le programme de travail pluriannuel et le document de stratégie adopté par la Réunion interrégionale préparatoire à la Réunion internationale d'examen de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Nassau du 26 au 30 janvier 2004, la Conférence des Parties a décidé, par sa décision VII/31, d'élaborer un nouveau programme de travail sur la diversité biologique insulaire.

35. Dans cette décision, la Conférence des Parties souligne que l'Assemblée générale doit appuyer l'action entreprise dans certains domaines dans le cadre de la

Convention en prenant des mesures visant à renforcer la coordination et la coopération et à créer des synergies et des complémentarités. Elle souligne également que la Convention et son Protocole sur la prévention des risques biologiques sont les principaux instruments traitant des questions dont se préoccupe l'Assemblée.

D. Conclusions et recommandations

36. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale pourrait :

a) **Prendre note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que lui a transmis le Secrétaire général;**

b) **Prendre note des décisions adoptées à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et du fait que l'accent est mis désormais sur l'application des politiques plutôt que sur leur élaboration;**

c) **Prendre également note des décisions adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;**

d) **Remercier le Gouvernement brésilien qui a proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans la première moitié de 2006;**

e) **Demander instamment aux Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Protocole ou d'y adhérer dès que possible;**

f) **Noter la corrélation entre l'objectif fixé pour 2010 dans le Plan stratégique de la Convention et les objectifs du Millénaire pour le développement, et l'importance des indicateurs de la diversité biologique se rapportant à la cible 9 (inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales) de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement (assurer un environnement durable);**

g) **Prier instamment les parties à la Convention et d'autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer, d'ici à 2010, une forte réduction du rythme actuel de la perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète;**

h) **Envisager toute autre mesure pouvant contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les zones marines protégées se trouvant au-delà des juridictions nationales et les ressources génétiques des fonds marins;**

i) **Approuver les mesures prises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour renforcer la collaboration avec les mécanismes mis en place par d'autres conventions et les organismes internationaux;**

j) **Inviter le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de l'informer de la poursuite des activités liées à la**

Convention et à son Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biologiques.

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
- ² Voir UNEP/CBD/EXCOP/1/3 et Corr. 1, deuxième partie, annexe.
- ³ *Rapport issu du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août - 4 septembre 2002* (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.
- ⁴ UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/26.
- ⁵ Décision VII/12 de la Conférence, annexe II.
- ⁶ Décision VII/16 de la Conférence, annexe.
- ⁷ Décision VII/14 de la Conférence, annexe.
- ⁸ Dans sa décision VII/30, la Conférence a arrêté les objectifs, les sous-objectifs et les indicateurs correspondant à chacun des domaines d'intérêt mentionnés au paragraphe 7. Les indicateurs pour essais immédiats sont les suivants : évolution des biomes, écosystèmes et habitats sélectionnés; évolution de l'abondance et de la répartition des espèces sélectionnées; étendue des zones protégées; dépôts d'azote; indice trophique marin; qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques; état et évolution de la diversité linguistique et population de locuteurs de langues autochtones; et aide publique au développement fournie à l'appui de la Convention. D'autres indicateurs sont en cours d'élaboration.
- ⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

IV. Coopération et activités conjointes dans le cadre des conventions

A. Introduction

1. Les conférences des parties aux trois conventions faisant l'objet du présent rapport et leurs organes subsidiaires ont souligné au fil des ans qu'il fallait instaurer une coopération et créer des synergies et des complémentarités entre les conventions aux niveaux international, national et local¹, cette collaboration se justifiant par le fait que les problèmes abordés par ces instruments sont reliés entre eux².
2. Pour faciliter la coordination, il a été établi un groupe de liaison mixte composé des secrétaires exécutifs et des présidents des organes subsidiaires des trois conventions.
3. L'Assemblée générale a d'ailleurs encouragé cette coopération et, dans ses résolutions 57/260 du 20 décembre 2002 et 58/212 du 23 décembre 2003, s'est félicitée de la constitution du Groupe et a pris note de ses travaux.
4. Le Groupe de liaison mixte a tenu en janvier 2004 sa cinquième réunion, au cours de laquelle elle : a) a fait le point des progrès réalisés dans le cadre de la coopération et des activités conjointes et b) est convenue d'élaborer un document conjoint sur les moyens qui permettraient de renforcer la coopération, document qui serait présenté aux organes compétents de chacune des conventions. Ces questions font l'objet des sections B et C ci-après.

B. Activités récentes menées en coopération par les secrétariats des trois conventions

5. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a organisé, en coopération avec les secrétariats des autres conventions, un atelier à Espoo (Finlande) en juillet 2003, en vue d'intensifier la collaboration et les synergies entre les conventions, auquel ont participé les agents de liaison nationaux des trois conventions. Les participants ont estimé que l'échange d'informations, le transfert de technologie, l'éducation et la sensibilisation, la recherche et l'observation systématique, le renforcement des capacités, l'établissement des rapports, et l'incidence des changements climatiques et l'adaptation à ces changements offraient des possibilités de coopération. Les participants aux ateliers ont évoqué d'autres options, notamment d'inscrire les activités visant la poursuite des objectifs des trois conventions dans le cadre de la préservation de l'écosystème³.
6. Le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a organisé, en avril 2004 à Viterbo (Italie), avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en collaboration avec le secrétariat de la Convention-cadre, un atelier sur la création de synergies entre les trois conventions dans les domaines de la foresterie et des écosystèmes forestiers. Par ailleurs, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique envisage d'organiser, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la lutte contre la désertification, un atelier sur le thème « Agir en synergie » destiné aux agents de liaison dans les pays africains des trois conventions et du Fonds pour

l'environnement mondial; il a invité le secrétariat de la Convention-cadre à prendre activement part aux préparatifs de l'atelier.

7. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la lutte contre la désertification ont élaboré un programme de travail commun sur la diversité biologique des zones arides et semi-arides. Le programme met en évidence les domaines de coopération possible entre les secrétariats concernés et les centres de liaison nationaux et d'autres partenaires. Cette initiative a été saluée par les conférences des parties aux deux conventions⁴.

8. Le Groupe ad hoc technique d'experts sur la biodiversité et les changements climatiques constitué par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a élaboré, en collaboration avec le secrétariat de la Convention-cadre et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, un rapport intitulé « *Interlinkages between Biological Diversity and Climate Change: Advice on the Integration of Biodiversity Consideration into the Implementation of the United Nations Framework Convention on Climate Change and its Kyoto Protocol*⁵ ». Ce rapport a reçu un accueil favorable de la part des organes subsidiaires scientifiques des deux conventions. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Conférence des Parties à la Convention-cadre a encouragé les parties à la Convention à faire usage de ce rapport pour réaliser leurs objectifs nationaux.

9. Les secrétariats mettent actuellement au point des moyens pour faciliter l'accès en ligne aux rapports et communications pour les trois conventions et à l'information relative aux centres de liaison nationaux. Ils tiennent également à jour sur le Web un programme d'activités communes et sont en train de concevoir un calendrier photographique pour 2005 ainsi qu'une brochure sur les trois conventions.

10. Lors d'une retraite organisée en marge de la cinquième réunion du Groupe de liaison mixte, le Président/Administrateur et les hauts responsables du Fonds pour l'environnement mondial ont discuté de leurs préoccupations communes concernant l'adaptation aux changements climatiques, le transfert de technologie et la création et le renforcement des capacités.

11. Dans une lettre commune adressée au Président du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les trois secrétaires exécutifs ont dit qu'ils appréciaient ce qui avait été fait jusque-là sur les « marqueurs de Rio⁶ », et demandé que ceux-ci soient intégrés au Système de notification des pays créanciers, ce qui permettrait de déterminer la part de l'aide publique au développement allouée à l'application de chacune des conventions.

12. Les secrétariats échangent également des informations avec le Groupe d'observation de la Terre.

C. Renforcement de la coopération entre les secrétariats des conventions

13. La Conférence des Parties et les organes subsidiaires des trois conventions ont demandé au Groupe de liaison mixte d'explorer de nouvelles possibilités de coopération entre les trois conventions⁷.

14. La Conférence des Parties et les organes subsidiaires des trois conventions ont également formulé des directives en vue de renforcer la complémentarité entre les stratégies et plans d'action nationaux de préservation de la diversité biologique, les programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification, les communications nationales et les programmes d'action nationaux visant à faciliter l'adaptation aux changements climatiques⁸ et la collaboration entre les organes subsidiaires scientifiques⁹ et les centres de liaison nationaux respectifs¹⁰.

15. Ces modalités et d'autres formules pour renforcer la coopération seront décrites dans un document qu'établiront les trois secrétariats, ainsi que l'a suggéré le Groupe de liaison mixte en conformité avec les décisions des conférences des parties aux conventions et leurs organes subsidiaires. Ces options seront présentées aux organes compétents des conventions pour examen.

Notes

¹ Décision VI/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; décision 13/CP.8 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; décision 12/COP.6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Dans le cas de cette dernière, la coordination des activités entreprises dans le cadre des trois conventions est définie en termes explicites (art. 8.1).

² Un certain nombre d'études ont révélé les possibilités de création de synergies entre les conventions, par exemple : les études sur les corrélations de la Banque mondiale (voir *Protecting Our Planet – Securing Our Future: Linkages among Global Environmental Issues and Human Needs*, Robert T. Watson *et al.*, 1998); Université des Nations Unies (*Interlinkages: Synergies and Coordination between Multilateral Environmental Agreements*, rapport de la Conférence internationale tenue à Tokyo du 14 au 16 juillet 1999); Programme des Nations Unies pour le développement « Rapport de l'atelier d'experts sur les synergies entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification et les Principes relatifs aux forêts, tenu à Sede Boqer (Israël) du 17 au 20 mars 1997 »; et Fonds pour l'environnement mondial, Groupe consultatif scientifique et technique, rapport sur les liens qui existent entre les domaines d'action prioritaire du Fonds pour l'environnement mondial, et plus particulièrement sur les besoins du Fonds, publié en 2004.

³ Le rapport de l'atelier est publié sous la cote FCCC/SB/2003/1.

⁴ Décision 12/COP.6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; et décision VII/2 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

⁵ Convention sur la diversité biologique, collection technique n° 10, 2003.

⁶ Les « marqueurs de Rio » mis au point par le Comité d'aide au développement servent à déterminer les activités à mener à l'appui des objectifs des conventions de Rio, qui se retrouvent pour la plupart sous la définition de l'aide à l'environnement.

⁷ FCCC/SBSTA/2001/2, par. 42 d); FCCC/SBSTA/2003/15, par. 44 e); décision VII/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et décision 12/COP.6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

⁸ Décision 28/CP.7 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, annexe, « Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation » (voir FCCC/CP/2001/13/Add.4); et recommandation VIII/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique.

⁹ Décision 13/CP.8 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par. 2 (voir FCCC/CP/2002/7/Add.1).

¹⁰ Voir FCCC/SBSTA/2003/15, par. 44 d) et le paragraphe 3 de la décision VII/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (voir UNEP/CBD/COP.7/21).
